

No. 6519

---

**UNITED ARAB REPUBLIC  
and  
SUDAN**

**Agreement (with annexes) for the full utilization of the Nile  
waters. Signed at Cairo, on 8 November 1959**

*Official text: Arabic.*

*Registered by the United Arab Republic on 7 February 1963.*

---

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE  
et  
SOUDAN**

**Accord (avec annexes) relatif à la pleine utilisation des eaux  
du Nil. Signé au Caire, le 8 novembre 1959**

*Texte officiel arabe.*

*Enregistré par la République arabe unie le 7 février 1963.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 6519. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN  
ET LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE RELATIF À LA  
PLEINE UTILISATION DES EAUX DU NIL. SIGNÉ AU  
CAIRE, LE 8 NOVEMBRE 1959

---

Considérant que la régularisation totale du cours du Nil et l'accroissement de son débit pour permettre la pleine utilisation des eaux par la République du Soudan et la République arabe unie nécessitent la conclusion d'accords sur des ouvrages techniques autres que les accords actuellement en vigueur,

Considérant en outre que la construction et l'exploitation de ces ouvrages requièrent le plein accord et la coopération des deux Républiques en vue de régler les avantages qu'elles en retireront et d'assurer que les eaux du Nil seront utilisées de manière à répondre aux besoins actuels et futurs des deux pays,

Considérant enfin que l'Accord de 1929<sup>2</sup> relatif aux eaux du Nil ne prévoyait que l'utilisation partielle des eaux de ce fleuve et ne portait pas sur leur régularisation totale, les deux Républiques sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

DROITS ACQUIS ACTUELS

1. Le volume des eaux du Nil utilisé par la République arabe unie jusqu'à la signature du présent Accord constitue ses droits acquis antérieurement aux avantages qu'elle retirera des ouvrages de régularisation du cours de ce fleuve et des ouvrages destinés à accroître son débit, dont il est question au présent Accord. Ces droits acquis représentent au total 48 milliards de mètres cubes par an, mesurés à Assouan.

2. Le volume d'eau utilisé actuellement par la République du Soudan constitue ses droits acquis antérieurement aux avantages qu'elle retirera des ouvrages susmentionnés. Ces droits acquis représentent au total 4 milliards de mètres cubes par an, mesurés à Assouan.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 12 décembre 1959, conformément à l'article 7.

<sup>2</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 43.

*Article 2*OUVRAGES DE RÉGULARISATION DES EAUX DU NIL ET RÉPARTITION  
ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES DES AVANTAGES QUI EN DÉCOULERONT

1. En vue de régulariser les eaux du Nil et d'empêcher qu'elles s'écoulent dans la mer, les deux Républiques conviennent que la République arabe unie construira le barrage de Sudd el Aali, à Assouan, en tant que premier ouvrage d'une série de travaux destinés à assurer l'emmagasinage interannuel des eaux du Nil.

2. En vue de permettre au Soudan d'utiliser sa part des eaux, les deux Républiques conviennent que la République du Soudan construira le barrage de Roseires, sur le Nil bleu, ainsi que tous autres ouvrages que la République du Soudan juge indispensables à l'utilisation de sa quote-part.

3. Le surplus net dû au barrage de Sudd el Aali sera calculé en prenant pour base le débit moyen annuel du fleuve près d'Assouan, au siècle présent, qui est estimé à environ 84 milliards de mètres cubes par an. Les droits acquis des deux Républiques, mesurés à Assouan, dont il est question à l'article premier, ainsi que la moyenne des pertes d'emmagasinage interannuel des eaux au barrage de Sudd el Aali, seront déduits de ce débit et le volume restant constituera le surplus net, qui sera partagé entre les deux Républiques.

4. Le surplus net dû au barrage de Sudd el Aali, dont il est question au paragraphe précédent, sera réparti entre les deux Républiques dans la proportion de 14,5 pour le Soudan et de 7,5 pour la République arabe unie tant que le débit moyen du fleuve ne dépassera pas le chiffre mentionné au paragraphe précédent. Cela signifie que si le débit moyen reste ce qu'il était pendant les années écoulées du siècle présent, c'est-à-dire 84 milliards de mètres cubes, selon les estimations, et si les pertes d'emmagasinage interannuel des eaux ne dépassent pas le chiffre estimatif actuel de 10 milliards de mètres cubes, le surplus net dû au barrage de Sudd el Aali s'élèvera à 22 milliards de mètres cubes dont 14,5 milliards représenteront la quote-part de la République du Soudan et 7,5 milliards la quote-part de la République arabe unie. En ajoutant ces montants aux droits acquis des Parties, leurs quotes-parts respectives du volume net des eaux du Nil une fois que le barrage de Sudd el Aali sera en plein fonctionnement, s'élèveront au total à 18,5 milliards de mètres cubes pour la République du Soudan et à 55,5 milliards de mètres cubes pour la République arabe unie.

Cependant, si le débit moyen augmente, le surplus net découlant de cette augmentation sera réparti en parts égales entre les deux Républiques.

5. Étant donné que le surplus net dû au barrage de Sudd el Aali (dont il est question au paragraphe 3 de l'article 2) est calculé en prenant pour base le débit moyen annuel du fleuve près d'Assouan, au siècle présent, après déduction des droits acquis des deux Républiques et de la moyenne des pertes d'emmagasinage interannuel des eaux au barrage de Sudd el Aali, il est convenu que ledit surplus net sera sujet

à revision par les deux Parties à des intervalles raisonnables qui seront fixés d'un commun accord une fois que le barrage de Sudd el Aali sera en plein fonctionnement.

6. La République arabe unie convient de payer à la République du Soudan une somme de 15 millions de livres égyptiennes à titre de compensation pleine et entière pour les dommages causés aux propriétés soudanaises existantes par l'emmagasinage des eaux du barrage de Sudd el Aali, jusqu'au niveau réduit de 182 mètres (données d'enquête). Le paiement de cette indemnité sera effectué conformément aux modalités convenues entre les deux Parties dans l'accord joint en annexe.

7. La République du Soudan s'engage à prendre les dispositions voulues, avant juillet 1963, pour assurer le transfert définitif des habitants de Halfa et de tous autres Soudanais dont les terres seront submergées par les eaux emmagasinées.

8. Il est entendu que lorsque le plein fonctionnement du barrage de Sudd el Aali assurera l'emmagasinage interannuel des eaux, la République arabe unie n'aura plus besoin d'utiliser le barrage de Djebel Aulia pour emmagasiner des eaux. Les deux Parties contractantes examineront en temps utile toutes questions ayant trait à la renonciation à cette utilisation.

### *Article 3*

#### OUVRAGES PERMETTANT D'UTILISER LES EAUX PERDUES DANS LE BASSIN DU NIL

Étant donné qu'à l'heure actuelle une partie considérable des eaux du bassin du Nil se perd dans les marais du Bahr El-Djebel, du Bahr El-Zaraf, du Bahr El-Ghazal et dans le Sobat, et qu'il est essentiel de s'efforcer d'empêcher ces déperditions et d'accroître le volume des eaux disponibles aux fins du développement de l'agriculture dans les deux pays, les deux Républiques conviennent de ce qui suit :

1. La République du Soudan construira, d'accord avec la République arabe unie, des ouvrages destinés à accroître le volume des eaux disponibles du Nil en empêchant les déperditions d'eaux du bassin du Nil dans les marais du Bahr El-Djebel, du Bahr El-Zaraf, du Bahr El-Ghazal et de ses affluents, dans le Sobat et ses affluents et dans le bassin du Nil blanc. Le surplus net dû à ces ouvrages sera réparti en parts égales entre les deux Républiques qui supporteront aussi par moitié les dépenses y afférentes.

La République du Soudan financera elle-même la construction des ouvrages susmentionnés et la République arabe unie réglera sa part des dépenses dans la même proportion que celle fixée pour le partage du surplus dû à ces ouvrages, soit 50 p. 100.

2. Si, en raison des progrès de l'exécution de ses plans de développement agricole, la République arabe unie estime nécessaire de procéder à la construction de l'un des ouvrages visant à accroître le volume des eaux disponibles du Nil, dont il est question au paragraphe précédent, à un moment où le Soudan n'en éprouve pas la nécessité

et alors que ledit ouvrage a été approuvé par les deux Gouvernements, elle notifiera au Soudan la date à laquelle elle se propose d'entreprendre la construction de cet ouvrage. Chacune des deux Républiques devra présenter dans les deux ans qui suivront la date de cette notification, un programme échelonné d'utilisation de sa quote-part des eaux retenues par ledit ouvrage ; chacun de ces programmes liera les deux parties. A la fin de ladite période de deux ans, la République arabe unie entreprendra à ses frais la construction de l'ouvrage. Lorsque la République du Soudan sera prête à utiliser sa quote-part conformément au programme convenu, elle remboursera à la République arabe unie une part des dépenses qui sera proportionnelle à sa quote-part du surplus dû à l'ouvrage dont il s'agit, étant entendu que la quote-part de chaque République ne pourra excéder la moitié dudit surplus.

#### Article 4

##### COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES

1. En vue d'assurer la coopération technique voulue entre les Gouvernements des deux Républiques, de poursuivre les recherches et les études nécessaires aux fins de construction d'ouvrages destinés à régulariser le cours du Nil et à accroître son débit, et de poursuivre les études hydrologiques entreprises dans le bassin supérieur du fleuve, les deux Républiques conviennent d'instituer, immédiatement après la signature du présent Accord, une Commission technique mixte permanente composée d'un nombre égal de membres des deux Parties. Cette Commission aura pour fonctions :

- a) D'établir, dans leurs grandes lignes, les plans des ouvrages destinés à accroître le débit du Nil et de surveiller l'exécution des études nécessaires à l'élaboration des plans définitifs de ces ouvrages avant qu'ils ne soient soumis pour approbation aux Gouvernements des deux Républiques.
- b) De surveiller l'exécution des ouvrages approuvés par les deux Gouvernements.
- c) D'élaborer les dispositions techniques concernant la construction d'ouvrages sur le Nil en territoire soudanais ainsi que celles concernant les ouvrages devant être construits en dehors de ce territoire, d'un commun accord avec les autorités compétentes des pays sur le territoire desquels ces ouvrages seront construits.
- d) De surveiller, par l'intermédiaire d'ingénieurs délégués à cette fin par les deux Républiques, l'application de toutes les dispositions techniques visées au paragraphe *c* ci-dessus, en ce qui concerne tant la construction d'ouvrages en territoire soudanais que les barrages de Sudd el Aali et d'Assouan, et de surveiller également la construction des ouvrages intéressant le bassin supérieur du Nil, ainsi qu'il est prévu dans les accords conclus avec les pays sur le territoire desquels ces ouvrages sont construits.
- e) Comme il peut arriver que plusieurs années de basses eaux se succèdent en pareil cas, le niveau des eaux du barrage de Sudd el Aali pourrait baisser au point que

les deux Républiques ne pourraient en retirer, au cours d'une même année, les quantités nécessaires pour répondre à tous leurs besoins, la Commission technique est chargée de mettre au point un arrangement équitable pour les deux Parties. Ses recommandations seront soumises pour approbation aux deux Gouvernements.

2. Pour permettre à la Commission d'exercer les fonctions énumérées au paragraphe précédent et aussi pour assurer la continuité du mesurage des eaux du Nil et pour procéder à des observations sur tout le bassin supérieur du fleuve, les travaux à exécuter seront effectués sous la surveillance technique de la Commission par les ingénieurs de la République du Soudan et par les ingénieurs de la République arabe unie, ainsi que dans la République arabe unie et en Ouganda.

3. Les deux Gouvernements constitueront la Commission technique mixte par décret commun et lui fourniront les fonds nécessaires à son fonctionnement par prélèvement sur leurs budgets. La Commission pourra, selon les besoins, se réunir au Caire ou à Khartoum. Elle élaborera, sous réserve de l'approbation des deux Gouvernements, des règles régissant l'organisation de ses réunions ainsi que ses activités techniques, administratives et financières.

#### *Article 5*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. S'il s'avère nécessaire d'engager, avec tout État riverain du Nil, des négociations au sujet des eaux de ce fleuve se trouvant hors des limites du territoire des deux Républiques, les Gouvernements de la République du Soudan et de la République arabe unie s'entendront pour adopter un point de vue commun, une fois que la question aura été étudiée par la Commission technique. Ce point de vue commun servira de base pour toutes négociations engagées par la Commission avec lesdits États.

Si les négociations aboutissent à un accord relatif à la construction d'ouvrages sur le Nil, en dehors des limites du territoire des deux Républiques, la Commission mixte élaborera, après avoir consulté les autorités des États intéressés, toutes les modalités de l'exécution, l'exploitation et l'entretien desdits ouvrages. Lorsque ces dispositions techniques auront été approuvées par les Gouvernements intéressés, ladite Commission en surveillera l'application.

2. Étant donné qu'en dehors des deux Républiques, d'autres États riverains du Nil réclament une part des eaux de ce fleuve, les deux Républiques conviennent d'étudier de concert ces réclamations et d'adopter à leur égard une position commune. Si, à la suite de cette étude, il est décidé d'allouer à l'un ou l'autre de ces pays riverains une certaine quantité des eaux du Nil, la quantité convenue sera déduite, par moitié, de la part de chacune des deux Républiques, calculée à Assouan.

La Commission technique visée au présent Accord prendra avec les États intéressés les dispositions nécessaires pour veiller à ce que leur consommation d'eau n'excède pas les quantités convenues.

*Article 6*

PÉRIODE TRANSITOIRE PRÉCÉDANT LE RETRAIT DES AVANTAGES PROCURÉS PAR LE BARRAGE DE SUDD EL AALI

Étant donné que les deux Républiques ne commenceront à bénéficier des avantages que leur procurera leur quote-part du surplus net dû au barrage de Sudd el Aali qu'une fois ledit barrage construit et pleinement exploité, les deux Parties s'entendront sur leurs programmes de développement agricole pendant la période transitoire comprise entre la date du présent Accord et l'achèvement du barrage de Sudd el Aali, sans préjudice de leurs besoins actuels en eau.

*Article 7*

Le présent Accord entrera en vigueur après sa ratification par les deux Parties contractantes, étant entendu que chacune des Parties notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, la date à laquelle elle l'aura ratifié.

*Article 8*

L'annexe 1 et l'annexe 2 (A et B), jointes au présent Accord, seront considérées comme faisant partie intégrante dudit Accord.

FAIT au Caire, en double exemplaire, en langue arabe, le septième jour de Gumada El Oula 1379, soit le 8 novembre 1959.

Pour la République  
du Soudan :

(Signé) Lewa Mohammed TALAAT FARID

Pour la République  
arabe unie :

(Signé) Zakaria MOHIE EL DIN

ANNEXE 1

DISPOSITION PARTICULIÈRE D'UNE PARTIE DES EAUX REQUISE  
PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

La République du Soudan accepte en principe de céder à la République arabe unie, à titre de prêt, une partie de sa quote-part des eaux du barrage de Sudd El Aali, afin de lui permettre de poursuivre l'exécution de ses programmes de développement agricole.

La République arabe unie demandera ce prêt après avoir revu ses programmes dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature du présent Accord<sup>1</sup>. S'il ressort

<sup>1</sup> Voir p. 65 de ce volume.

de cet examen que la République arabe unie a besoin d'un tel prêt, la République du Soudan lui cédera sur sa quote-part 1 milliard et demi de mètres cubes au maximum, étant entendu que la durée du prêt ne dépassera pas novembre 1977.

## ANNEXE 2

## A

*Au chef de la délégation de la République du Soudan*

Me référant au paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil, qui a été signé ce jour<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République arabe unie versera, selon les modalités ci-après, l'indemnité convenue de 15 millions de livres égyptiennes, en livres sterling ou dans une tierce monnaie dont les deux parties conviendront, le taux de conversion étant fixé à 2,87156 dollars la livre égyptienne :

- 3 millions de livres le 1<sup>er</sup> janvier 1960
- 4 millions de livres le 1<sup>er</sup> janvier 1961
- 4 millions de livres le 1<sup>er</sup> janvier 1962
- 4 millions de livres le 1<sup>er</sup> janvier 1963

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, etc.

Le chef de la délégation de la République arabe unie :  
(Signé) Zakaria MOHIE EL DIN

## B

*Au chef de la délégation de la République arabe unie*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui est ainsi conçue :

[Voir annexe 2, A]

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du Gouvernement de la République du Soudan sur le contenu de la lettre susmentionnée.

Veillez agréer, etc.

Le chef de la délégation de la République du Soudan :  
(Signé) Lewa Mohammed TALAAT FARID

---

<sup>1</sup> Voir p. 65 de ce volume.